

# DELIBERATION CA64-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 11 septembre 2015

Objet de la délibération : Bilan social 2014

Le conseil d'administration réuni le 25 septembre 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le bilan social 2014 est approuvé.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 20 voix pour.

Fait à Angers, le 25 septembre 2015

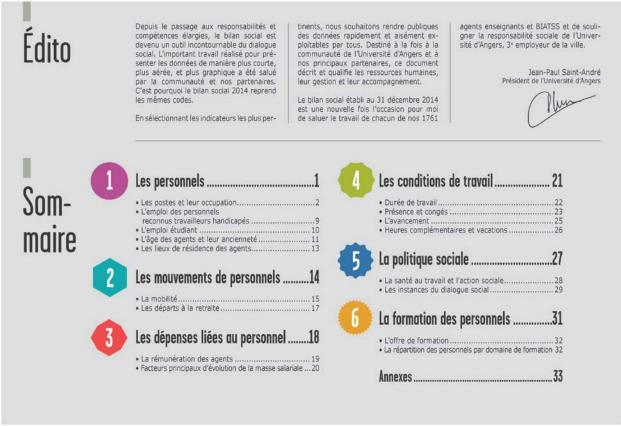
**Jean-Paul SAINT-ANDRÉ** *Président de l'Université d'Angers* 

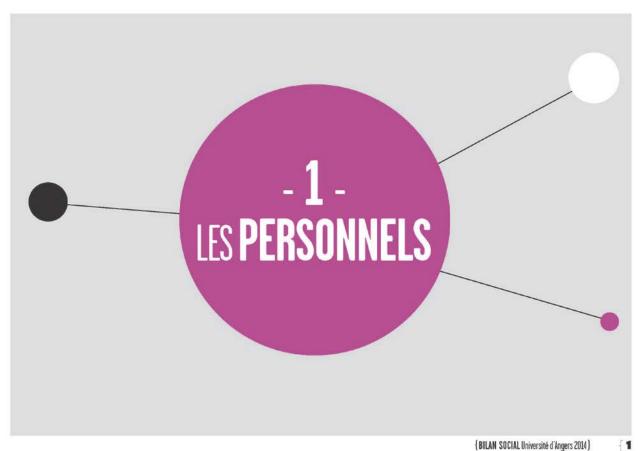
Pour le président et par délégation, Le Directeur général des services, Olivier TACHEAU

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

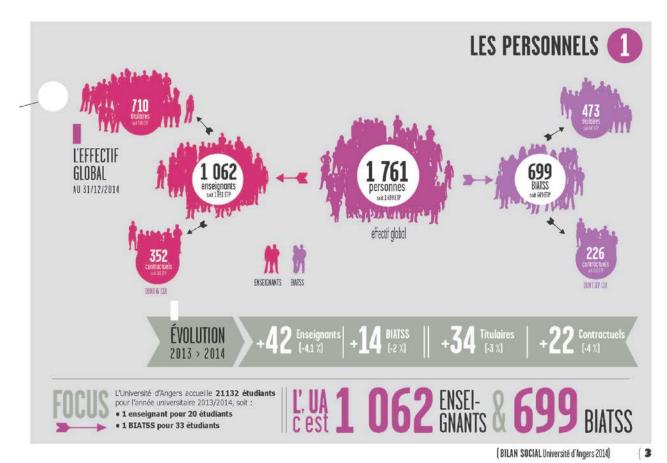
Affiché le : 1er octobre 2015 / Mise en ligne le 1er octobre 2015

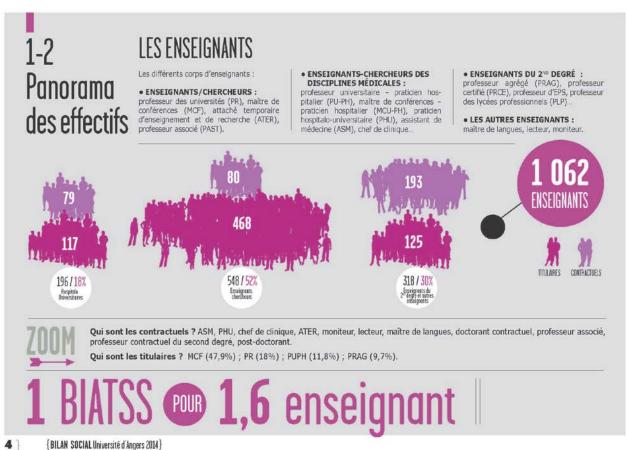






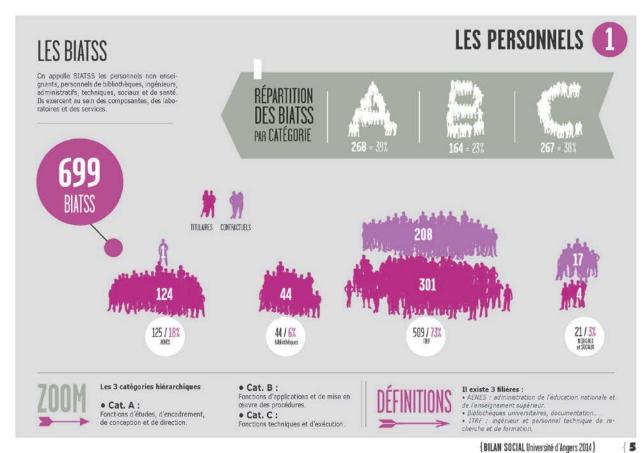




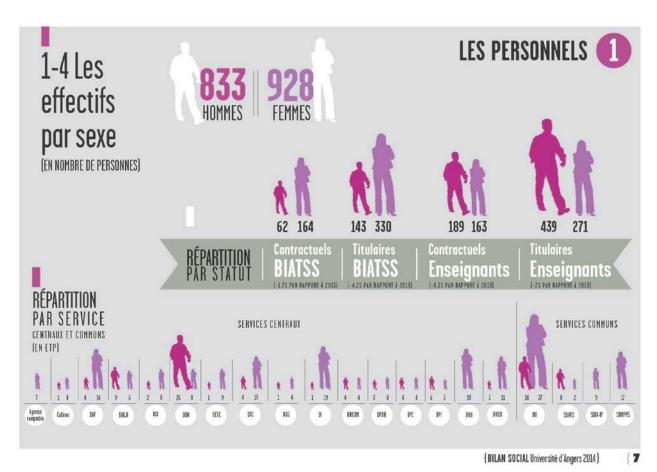


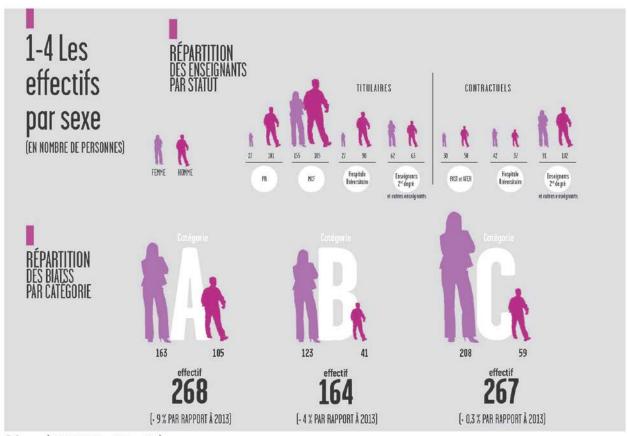
EDITAM SOCIATIONIALISMS OF WINGELS SO

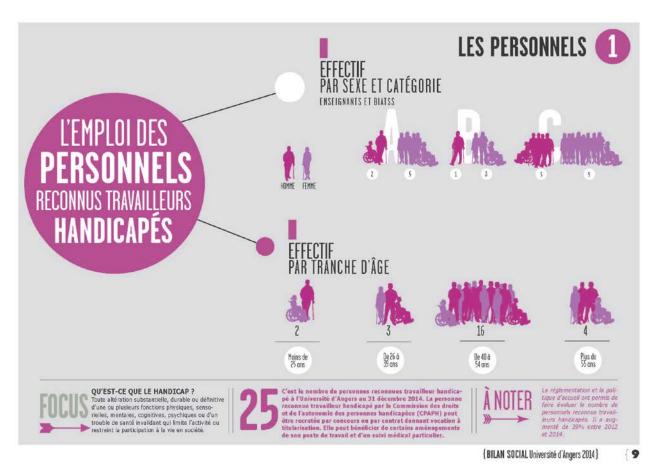
6

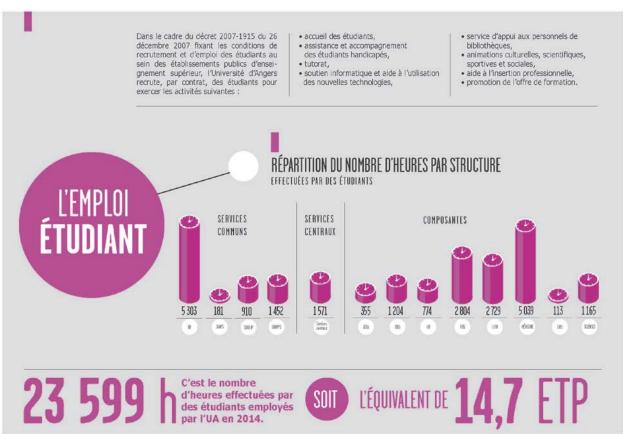


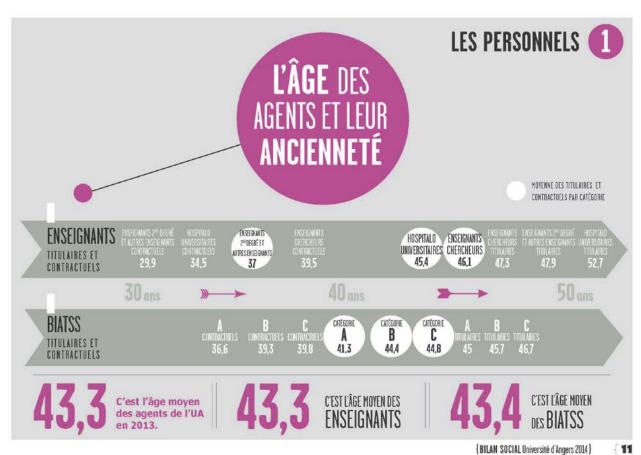
**8 COMPOSANTES 4 SERVICES COMMUNS** 14 SERVICES CENTRAUX 1-3 Les Les services communs d'une université sont créés par délibération statutaire du conseil d'administration. Ils sont dirigés par un directeur nommé par le président de l'université. Certains services communs Les composantes universitaires sont les différentes entités qui composent l'université :
• Faculté de droit, d'économie et de gestion (DEG)
• Faculté de lettres, langues et décret spécifique sont appelés services généraux ou centraux. Ils sont chargés effectifs par des missions ne pouvant être assurées par les composantes et les services communs. sciences humaines (LLSH)
• Faculté de sciences (sciences) sont prévus par la loi. Ils assurent différentes missions comme le fonctionnement Chaque université est libre de définir le pé-rimètre d'activité de ses services centraux structure Faculté de médecine (médecine)
UFR sciences pharmaceutiques et ingénierie de la santé (SPIS) (ressources humaines, services financiers, services techniques, communication, etc.). À ces services s'ajoutent le cabinet et des bibliothèques universitaires ou l'accueil et l'orientation des étudiants. l'agence comptable. • ISTIA UFR ESTHUA
 Elles bénéficient d'une certaine autonomie, différente selon leur type. Elles sont étroi-tement associées au projet de formation et de recherche de l'établissement et sont dirigées par un directeur, aussi appelé doyen. RÉPARTITION ENSEIGNANTS/ ISTU ESTHUA Ш 2913 BIATSS DEG LLSH Né decine (EN NOMBRE ETP) 30% 31% 27% 26% 22% 20% 74% 78% 70% 70% 69% 66% 80% 73% ENSEIGNANTS BUTSS des équivalents temps plein des ETP travaillent des ETP travaillent (ETP) travaillent dans les dans les services dans les services composantes et laboratoires centraux. communs. de l'université.

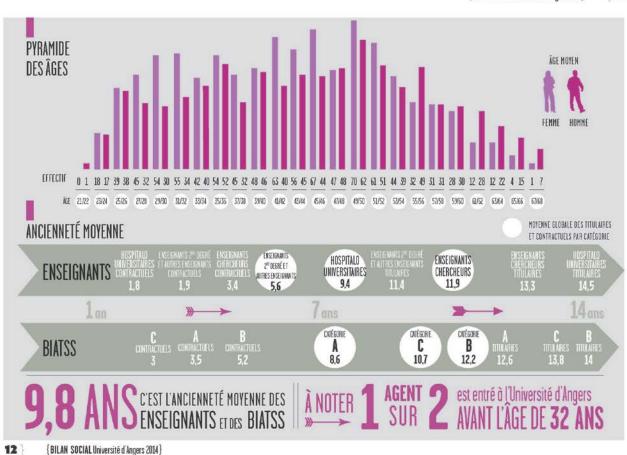


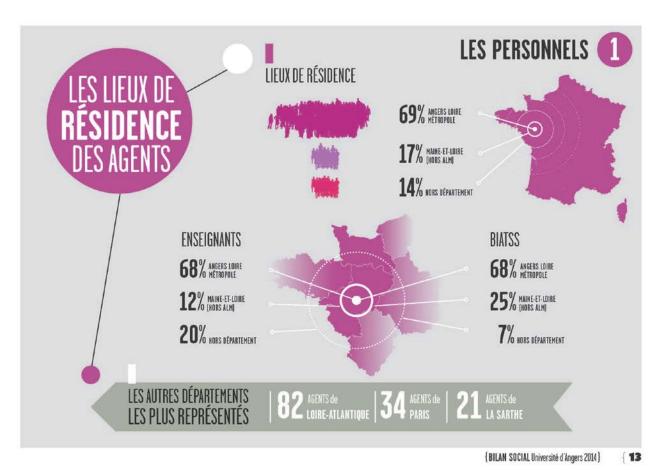


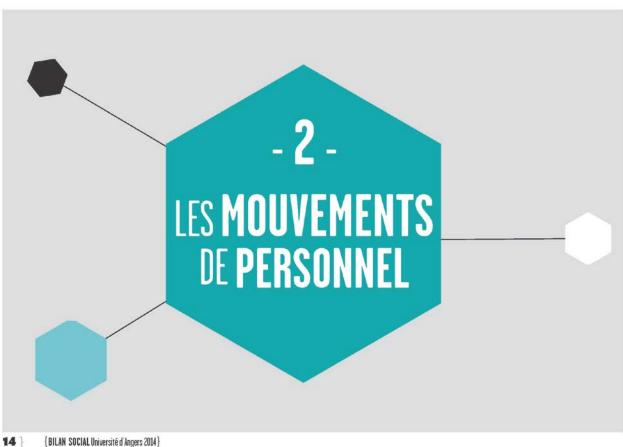


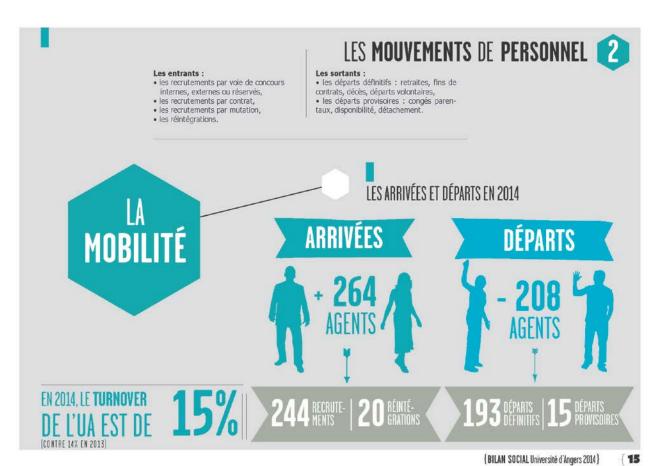


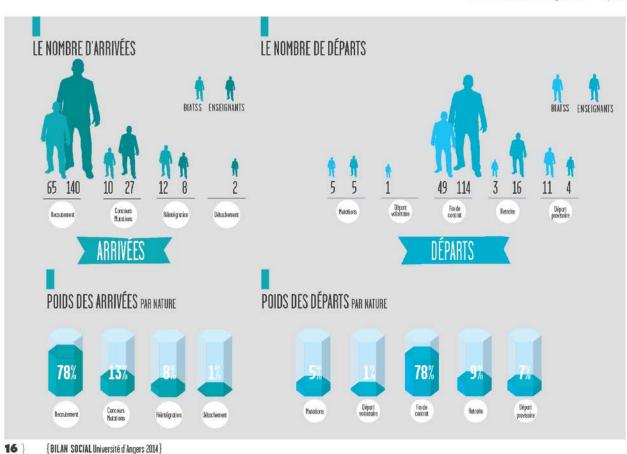


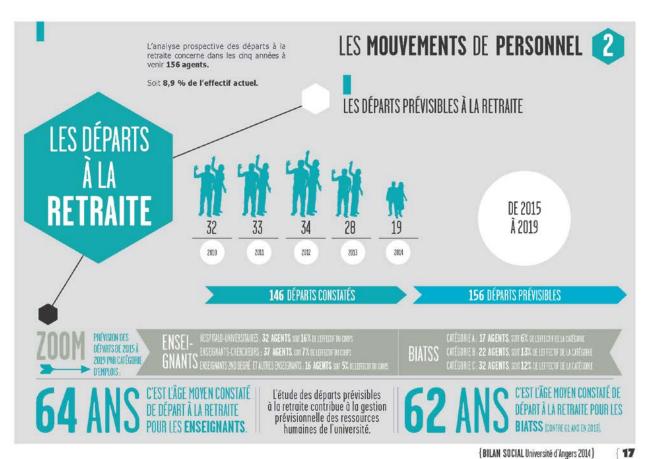


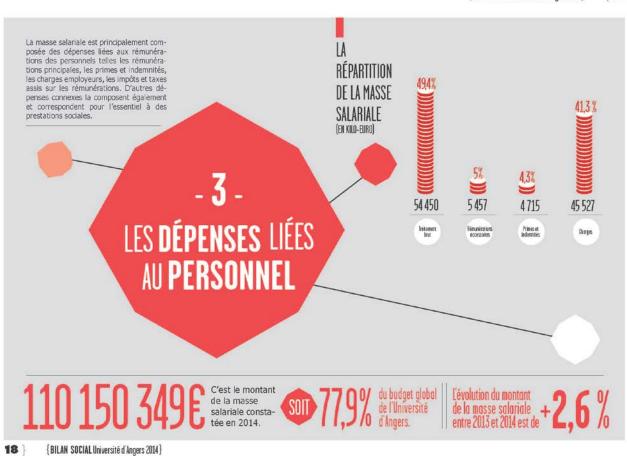


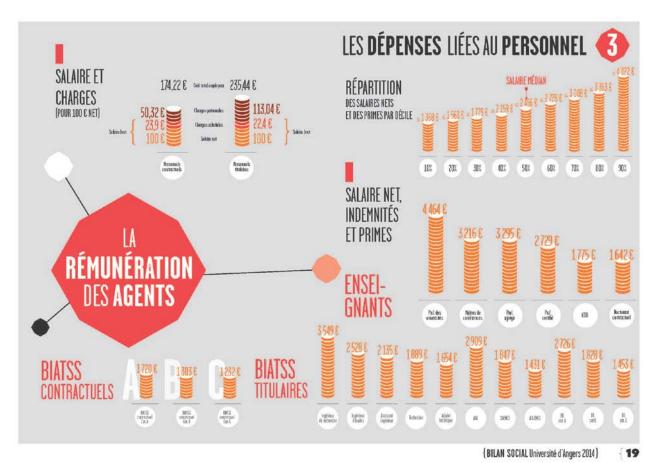






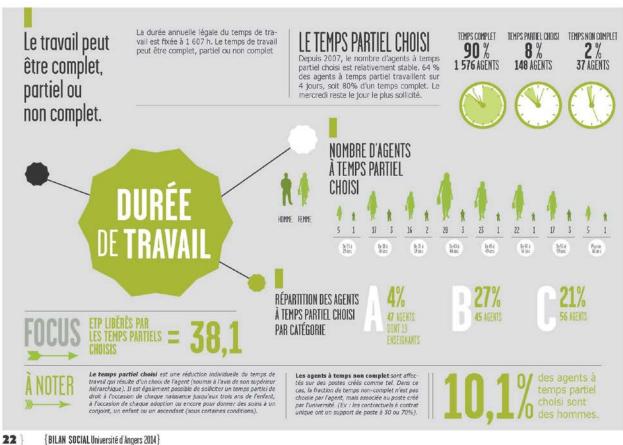


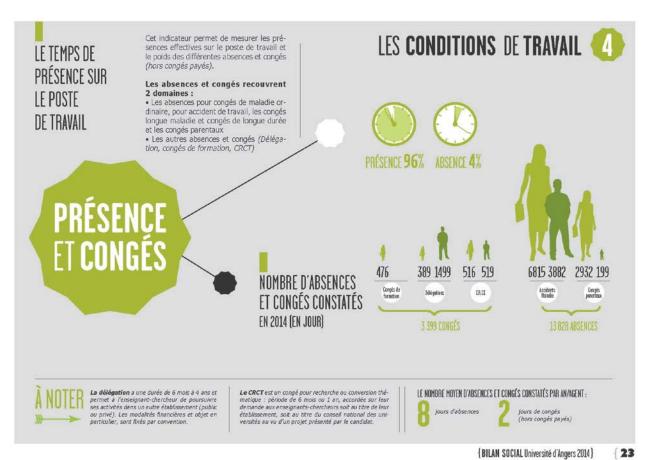


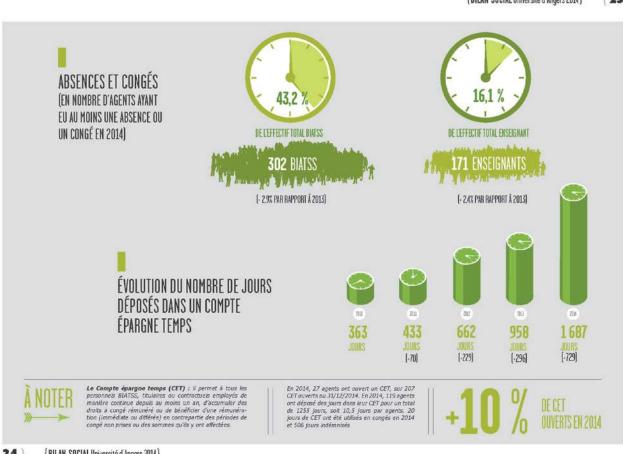


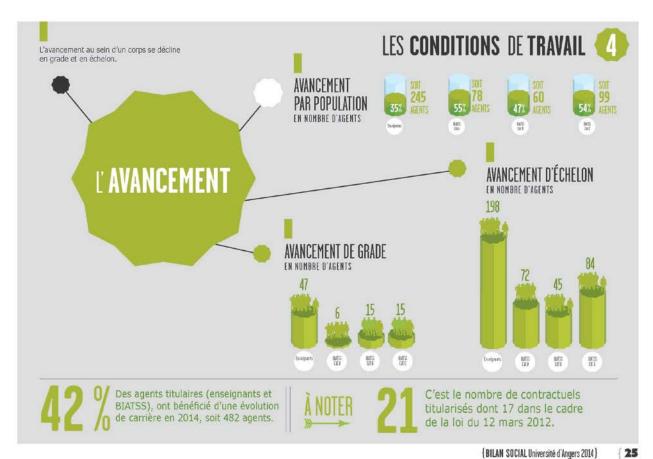


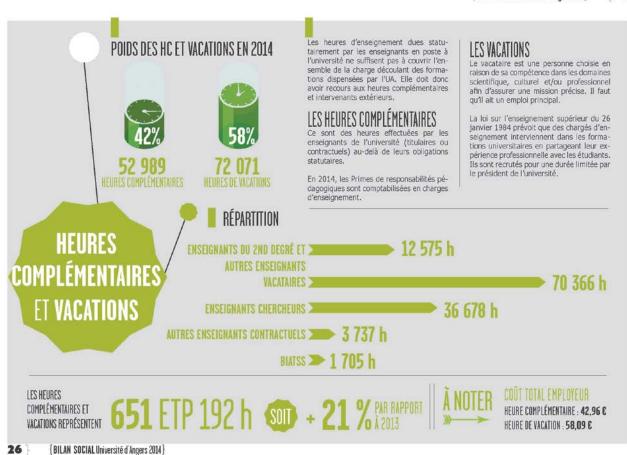




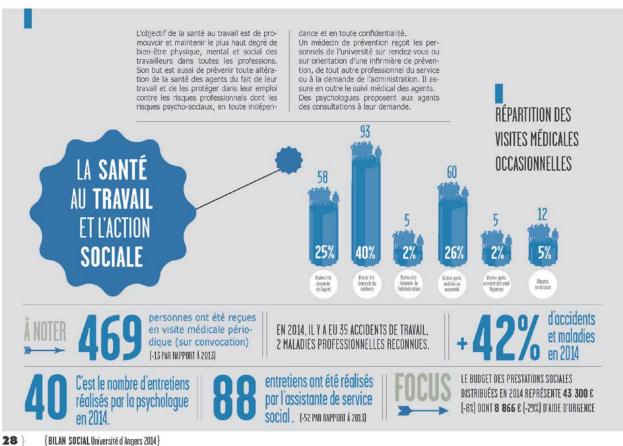


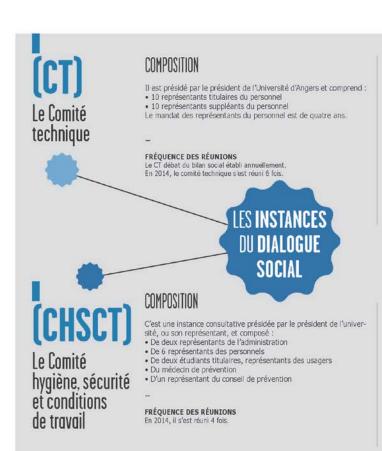












# MISSION

# LA POLITIQUE **SOCIALE** 5

- Le CT est consulté sur les questions relatives :

   à l'organisation et au fonctionnement des services,

   à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

   aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des ser-
- vices et leur incidence sur les personnels, aux orientations en matière de politique indemnitaire et de critère
- de répartition y afférents, à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles
- à l'insertion professionnelle,
  à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les

discriminations. Le Comité technique peut proposer la création en son sein de groupes de travail dont la mission est d'étudier et d'instruire les dossiers pré-paratoires à certains sujets relevant de sa compétence.

## MISSION

Il est chargé de faire toutes propositions utiles au Conseil d'administration de l'université en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécu-

Il a pour rôle de procéder à l'analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et les usagers et notamment les risques profession-nels dont les risques psycho-sociaux. Il a aussi pour rôle de définir le programme de prévention et d'élaborer une politique destinée à limiter

les risques professionnels. Il doit être consulté pour toute nouvelle organisation de travail impactant les personnels.

Il effectue des enquêtes et des visites de terrain concernant les risques divers et propose au président les mesures visant à éliminer ou réduire les risques présents et à améliorer les conditions de travail.

{BILAN SOCIAL Université d'Angers 2014}



# (CPE) La Commission paritaire d'établissement

### COMPOSITION

La CPE est présidée par le président ou son représentant. Les CPE sont organisées par groupe de corps : ITRF, AENES, Biblio-

#### Pour les représentants du personnel :

La CPE ITRF est composée de 6 membres titulaires et 6 membres

La CPE AENES est composée de 5 membres titulaires et 4 membres

La CPE bibliothèque est composée de 4 membres titulaires et 4

#### Pour les représentants de l'administration :

15 membres sont titulaires et 15 membres sont suppléants. Le mandat des représentants est de trois ans.

#### FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

# MISSION

#### La CPE est consultée :

- pour les titularisations ou prolongations de stage,
  les mutations internes et externes,
- les listes d'aptitude et tableaux d'avancement,
   les détachements et intégrations dans un autre corps ou cadre d'emploi.
- les licenciements pour insuffisance professionnelle,
  les concours internes et externes des ITRF,
- les désaccords concernant l'évaluation ou le temps partiel,
  les démissions.

**LES INSTANCES DU DIALOGUE** SOCIAL

# (CCP)

La Commission consultative paritaire des agents non titulaires

### COMPOSITION

La CCP est présidée par le président ou son représentant Elle est composée de 14 membres titulaires et 14 membres sup-pléants pour les représentants de l'administration et pour les représentants du personnel.

Le mandat des représentants est de quatre ans.

# FRÉQUENCE DES RÉUNIONS La CCP s'est réunie 2 fois en 2014.

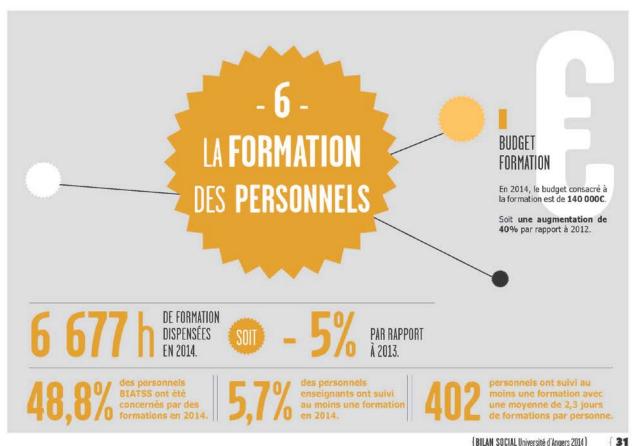
### MISSION

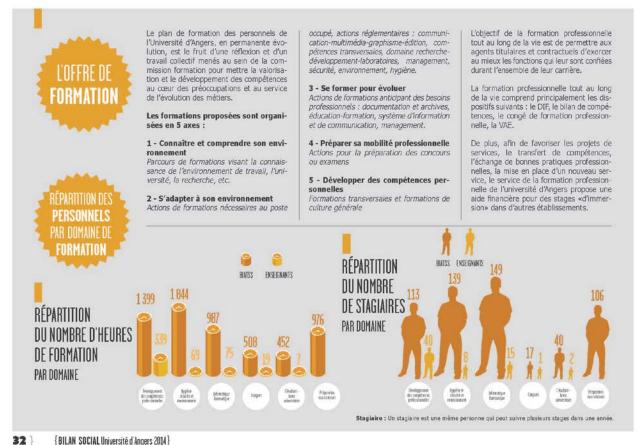
#### La CCP est consultée :

- les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai,

  aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme,

  le non renouvellement des contrats à l'initiative de l'employeur ou
- de l'agent, le renouvellement des CDD,
- · la transformation des CDD en CDI
- mouvement interne des contractuels,
- · les temps partiels.





## RÉGLEMENTATION

## La réglementation des départs prévisibles à la retraite

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 a réfor

La foi m'2010-1390 du 9 novembre 2010 a reion-mé les retraites. Les agents peuvent partir à la retraite à partir de 60 ans, si coux-ci sont nés avent le 1º juillet 1951. Pour ceux nés à partir du 1º juillet 1951, l'âge minimum à partir duquel lis peuvent partir à la retraite dépend de l'année de naissance :

Fonctionnaires nés à partir du	Âge minimum de départ en retraite	Date de départ possible à partir du
	60 ans + 4 mois	1" nov. 2011
	60 ans + 9 mois 61 ans + 2 mois	1" oct. 2012 1" mars 2014
1" janv. 1954 1" janv. 1955	61 ans + 7 mols 62 ans	1" août 2015 1" ianv. 2017

Le départ à la retraite à partir de 62 ans ne s'ap-plique donc que si les agents sont nés à partir du 1" janvier 1955. Depuis le 1" janvier 2011, les agents doivent jus-tifier d'au moins 2 ans de services publics mini-mum dans un ou puiseurs emplois de catégorie sédentaire (jusqu'au 31 décembre 2010, il fallait justifier d'au moins 15 ans de services)

Des dispositifs autorisent, dans certaines situa-tions et sous certaines conditions, un départ en retraite anticipé : • sans condition d'âge, en cas de retraite pour inva-

- idité, 
  à partir de 55 ans, en cas d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou en cas de reconnaissance de traveilleur handicape,
  en cas de carrière lorique c'est-à-dire si l'agent
  a commencé à travailler jeune et justifie, avant
  l'âge minimum légal de départ à la retrate, du
  nombre de trimestres d'assurance suffisant pour
  beinéficier d'une retrat le à taux plein,
   sans condition d'âge, en cas d'accomplissement
  d'au moins 15 ans de services dans la fonction
  publique et en étant parent d'un enfant atteint
  d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,

- à partir de 65 ans, si l'agent a interrompu son activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs (2 ans et demi) pour foccuper d'un membre de sa finuille en qualité d'adant familial, sans condition d'âge, si l'agent a accompli au moins 15 ans de services et est atteint, cu a un conjoint atteint, d'une infirmité ou d'une maladie incurable rendant l'exercice de toute profession impossible,
  sans condition d'âge, si l'agent a accompli au moins 15 ans de services dans la fonction publique et est parent d'au moins 3 enfants.

#### La réglementation pour l'emploi des personnes handicapées

La loi impose aux entreprises de plus de vingt salanés, un quota de 6% de salariés handicapés. Ainsi, la proportion de ces travailleurs doit dètre de 6% de offectif. Une déclaration est faite au 1" janvier de chaque année pour indiquer le nombre de travailleurs handicapés employés en cas de non-respect de cetre obligation d'emploi, la loi prévoit une pénalité financière à reverser au FPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

La loi prévoit également que ce taux d'emploi direct soit majoré par les dépenses en faveur du maintien en emploi, de l'emploi des travailleurs handicapés et de la sous-tratlence en faveur de structures employant des personnes handicapées. Ces actions peuvent faire l'objet d'une convention avec le FIPHFP, c'est le taux d'emploi légal.

Dans ses campagnes d'emploi, l'Université d'An-gers respecte le taux d'emploi légal de 6 %. Elle s'est aussi engagée dans une politique de recrutement, d'accueil et d'accompagnement en faveur des personnes en situation de handicap.

Les personnels contractuels ou titulaires peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides, tant sur le plan médical, qu'au niveau de l'aménagement du poste de travail, des aménagements d'horaire, des mutations...

Pour se faire reconnaître travailleur handicapé, il faut prendre contact auprès de la maison dépar-tementale des personnes handicapées (MDPH) de son département.

ressources humaines, service action sociale. Un questionnaire est à disposition pour aider à pré-ciser les besoins particuliers des agents. Cette démarche s'inscrit et demeure dans un cadre strictement confidentiel.

# La réglementation pour les

L'Université d'Angers recrute des vacataires (Dé-cret n°87-889 du 29 octobre 1987) afin de cou-vrir l'ensemble des charges d'enseignement.

Les chargés d'enseignement vacataires : ce sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exerceir, en debors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale. Ils peuvent exercer 187 HeTD.

- Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'accivité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, sont également concernées.

# **ANNEXES**

#### SIGLES

#### 8 COMPOSANTES:

- Faculté de droit, d'économie et de pestion
- (DEG) Faculté de lettres, langues et sciences humaines (LLSH)
- (LLSH)
   Faculté de sciences (sciences)
   Faculté de médecine (médecine)
   UFR Sciences pharmaceutiques et ingénierie de la santé (SPIS)
   UFR ESTHUA, Tourisme et culture

#### 4 SERVICES COMMUNS :

- SUIO-IP (orientation et insertion professionnelle)
   SUAPS (sport)
   SUMPPS (médecine préventive)
   BU (bibliothèque)

#### 14 SERVICES CENTRAUX :

- DAF (direction des affaires financières)
   DAGII (direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles)
   DGS (Direction générale des services)
   DIRCOM (direction de la communication)
   DCI (direction de la culture et des initiatives)
   DDN (direction de la vulture et des initiatives)
- numérique)

   DEVE (direction des enseignements et de la vie DEVE (direction des enseignements et de la viétudiante)
   DFC (direction de la formation continue)
   DI (direction de l'International)
   DFE (direction de l'International)
   DFE (direction de pictage et de l'évaluation)
   DPDH (direction de la prévention et du développement humain)
   DPF (direction du patrimoine immobilier)
   DRIED (direction de la recherche,
   DRIED (direction de la recherche)
   DRIED (direction de la recherche)
   DRIED (direction de la recherche)
   DRIED (direction des ressources humaines)